

MINISTERE DE LA SANTE
ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

CABINET

BURKINA FASO
Unité - Progrès - Justice

139
ARRETE N°2022-_____MSHP/CAB
portant autorisation de création d'une
clinique privée d'accouchement

LE MINISTRE DE LA SANTE ET
DE L'HYGIENE PUBLIQUE

- Vu la Constitution ;
Vu la Charte de la Transition du 1^{er} Mars 2022 ;
Vu le décret n°2022-041/PRES du 03 mars 2022 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le décret n°2022-053/PRES/PM du 05 mars 2022 portant composition du Gouvernement ;
Vu le décret n°2022-0026/PRES-TRANS/PM/SGG-CM du 31 mars 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2018-0093/PRES/PM/MS du 15 février 2018 portant organisation du Ministère de la santé ;
Vu la loi n°23/94/ADP du 19 mai 1994 portant code de la Santé publique ;
Vu la loi n°034/98/AN du 18 mai 1998 portant loi hospitalière ;
Vu le décret n°2005-398/PRES/PM/MS du 19 juillet 2005 portant conditions d'exercice privé des professions de santé ;
Vu le dossier de demande de l'intéressée ;
Sur avis de la Commission d'examen des demandes d'autorisation de création, d'ouverture, d'extension, de transformation, de cession, de transfert et de fermeture des établissements sanitaires en sa session du **21 octobre 2021**.



A R R E T E

Article 1 : Madame OUANGRAOUA/OUEDRAOGO Nami, Attachée de santé en Pédiatrie, est autorisée à créer une clinique privée d'accouchement en zone hors lotissement du secteur **03** dans la commune de **Dédougou**, province du Mouhoun.

Article 2 : Madame OUANGRAOUA/OUEDRAOGO Nami dispose d'un délai d'un (1) an, pour procéder à l'ouverture et à l'exploitation de la clinique privée d'accouchement.

Article 3 : L'autorisation devient caduque si un (01) an après sa délivrance, la clinique privée d'accouchement n'a pas été créée.

Toutefois, avant l'expiration de ce délai, le Ministre de la santé et de l'hygiène publique peut à titre exceptionnel, sur la demande de l'intéressée, en proroger la validité, pour une nouvelle période non renouvelable d'un (01) an.

Article 4 : L'ouverture et l'exploitation ne deviendront effectives qu'après obtention d'un arrêté du Ministre de la santé et de l'hygiène publique portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une clinique privée d'accouchement.

Article 5 : Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature.

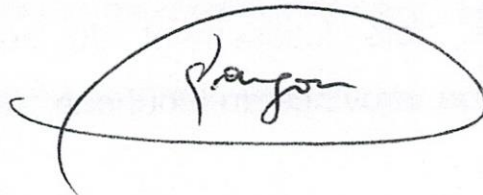
Article 6 : L'Inspecteur général des services de santé, le Secrétaire général du Ministère de la santé et de l'hygiène publique, le Gouverneur de la région de la Boucle du Mouhoun, le Maire de la commune de Dédougou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ampliations :

- 1- Original
- 1- Présidence du Faso
- 1- Primature
- 1- SG/MS
- 1- ITSS
- 1- Gouvernorat/Boucle du Mouhoun
- 2- Commune de Dédougou
- 1- Toutes Directions centrales du MS
- 1- DRS/Boucle du Mouhoun
- 1- Ordre professionnel de la santé concerné
- 2- intéressée
- 1- J.O
- 1 Archives/Chrono

Ouagadougou, le

10 MAI 2022



Dr Robert Lucien Jean Claude KARGOUGOU
Chevalier de l'Ordre National